

# **ARRETE**

SL/ST/2024/56

Arrêté permanent portant règlementation pour les interventions de la société **EIFFAGE ENERGIE** 

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont la mise en œuvre des équipements.

## **ARRETONS**

# ARTICLE 1

Pour les interventions de l'entreprise citée à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux :

- Une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- Une interdiction de dépasser et de stationner,
- Une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent.

# ARTICLE 2

Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion de travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue.

Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire).

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assortie d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

L'entreprise chargée des travaux informera la Mairie au minimum 48h avant le démarrage effectif de son intervention.

### ARTICLE 3

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

## **ARTICLE 4**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposés au droit des chantiers concernant l'entreprise:

EIFFAGE ENERGIE – 15 ter Rue des Frères Péraux - 60180 Nogent sur Oise et ses éventuels sous-traitants.

#### ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise.

## ARTICLE 7

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est valable depuis sa date de signature jusqu'à la fin du bail.

# ARTICLE 9

L'Intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

# **ARTICLE 10**

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,
- La Sté EIFFAGE ENERGIE.

Publiée et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le

Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis

Cet arrêté a été. Publié sur le site de la Collectivité le : Notifié à l'intéressé le :